

[Text]

Mr. Maingot: Yes.

The Vice-Chairman: Whether that would not act as a great fetter to your right of freedom of speech and your ability to carry out your actions unfettered here in Parliament it is a very moot question.

• 1725

Mr. Knowles (Winnipeg North Centre): I agree and perhaps I will rest this part of what I am saying by saying that I think I may have something in the contention that if we are going to look at the question of privilege because of the new angle brought in by broadcasting, it might be a good time to look at the whole question itself.

Mr. Maingot: But, Mr. Knowles, as you suggested to me quite rightly, I am not familiar with it because I am not a member of the House of Commons, but you are suggesting that invective and if there were any libellous statements between one member as opposed to the other, then in that case the problem is resolved right in the House of Commons, of course, as you know.

Mr. Knowles (Winnipeg North Centre): Yes.

Mr. Maingot: Even if it is televised.

The Vice-Chairman: Mr. Knowles, might I refer you to Mr. Maingot's paper at page 23 and for the purpose of discussion if I would read one paragraph I think it would be pertinent. It says:

If limits upon absolute privilege were to be imposed . . .

This would be the result of what you say, and I continue my quotation . . .

. . . it would undoubtedly prove extremely difficult to define them. Perhaps it would be possible instead to build certain restraints into the rules and conventions governing the conduct of parliamentary proceedings, thus dealing with the problem by way of procedure rather than by law. The Speaker's authority might be augmented for the purpose. He could perhaps be empowered to interrupt a speech he considered defamatory at times when the proceedings were being televised. A rule might be introduced which would require a member who feels obliged to attack the motives or conduct of persons outside Parliament to give notice of his intention to do so. Perhaps a substantive motion could be required for such a purpose whenever the proceedings are being televised, bearing in

[Interpretation]

M. Maingot: Oui.

Le vice-président: Savoir si une situation de ce genre ne constituerait pas un empêchement sérieux à votre droit de liberté de parole et votre capacité d'assumer vos charges parlementaires n'est pas vraiment le sens de la question.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je suis d'accord avec vous et je finirai cette partie de ma question en disant que je trouve que la proposition a quelque mérite d'étudier la question de privilège vu qu'elle se présente sous un angle entièrement nouveau du fait de la diffusion et que ce serait peut-être l'endroit tout indiqué de revoir toute cette question.

M. Maingot: Mais, monsieur Knowles, comme vous venez de me le suggérer correctement, cette question ne m'est pas familière du fait que je ne suis pas député à la Chambre des communes. Mais vous parlez d'invective et des déclarations diffamatoires entre deux députés, hors dans ce cas, le problème est résolu à la Chambre des communes même, comme vous le savez bien.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Oui.

M. Maingot: Même s'il s'agit d'un incident télévisé.

Le vice-président: Monsieur Knowles, puis-je vous demander de vous en reporter au mémoire de M. Maingot, page 23, et aux fins des discussions, je vous en lirai volontiers un paragraphe qui est je crois pertinent et qui se lit:

Si on limitait le privilège absolu . . .

Cette action résulterait de ce que vous venez de dire et je poursuis: ma citation . . .

il deviendrait fort difficile de les définir. Mais il serait peut-être possible d'ajouter plutôt certaines contraintes dans les règlements et conventions régissant la conduite des délibérations parlementaires et de traiter ainsi le problème par le moyen de la procédure plutôt que par la loi. L'autorité de l'Orateur pourrait être augmentée à cette fin. On pourrait peut-être l'autoriser d'interrompre un discours qu'il jugerait diffamatoire lorsque les délibérations sont télévisées. On pourrait même établir un règlement en vertu duquel un député qui se sentirait obligé d'attaquer les motifs ou la conduite de personnes hors du Parlement soit tenu d'en donner un avis préalable. Peut-être devrait-on appeler à cet effet une motion substantielle chaque fois que les délibérations sont télévisées, se souve-